



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations de logement

Question écrite n° 11381

### Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas suivant : un jeune travailleur au chômage s'est vu attribuer le bénéfice d'une allocation logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ayant trouvé un travail à temps partiel après de multiples recherches, il s'est avéré que le montant de son salaire était sensiblement équivalent aux indemnités qui lui étaient précédemment versées par l'Assedic. Cependant le montant de l'allocation logement lui a été supprimée. Cette personne en tire la conclusion qu'elle aurait dû rester au chômage plutôt que de chercher un emploi puisque un salaire qui n'est pas supérieur aux indemnités de l'Assedic entraîne en réalité une diminution de droits. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de supprimer cette injustice en faisant adopter les mesures nécessaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales ou sociales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc) ou professionnelle (chômage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article R 531-13 du code de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant, mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources), ces mesures sont appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir au seul profit des personnes prenant une activité à temps partiel sur ce dispositif, qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales socialement plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficulté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mauger Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11381

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1524